

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence peut proposer au ministre de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) pourvu que la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 347 de cette loi, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 2 mai 2011, l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a adopté une proposition de modification à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, qui prévoit le regroupement de deux réseaux locaux de services créés en vertu du décret 572-2004 du 16 juin 2004;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition, sans modification, et qu'il est opportun d'approuver cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre d'accepter, sans modification, la proposition de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, de regrouper ainsi le Réseau local de services du Témiscamingue et le Réseau local de services de Ville-Marie et de désigner les établissements qui devront être fusionnés pour agir comme instance locale de ce nouveau réseau, savoir :

— Réseau local de services du Témiscamingue

Instance locale : établissement issu de la fusion du Centre de santé et de services sociaux de Témiscamingue-et-de-Kipawa et du Centre de santé et de services sociaux du Lac-Témiscamingue;

QUE le décret 572-2004 du 16 juin 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55735

Gouvernement du Québec

Décret 551-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et la Société en commandite Santé Montréal Collectif

ATTENDU QUE le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé, maintenant Infrastructure Québec, le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion du processus d'octroi de contrat en mode partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a, notamment, autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (« CHUM ») à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le 27 mars 2009, par le décret numéro 373-2009, le gouvernement a autorisé le CHUM à lancer un appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE les critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe au décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 ont été modifiés par le décret numéro 1052-2009 du 30 septembre 2009 et par le décret numéro 1178-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément à ces critères et modalités, les propositions techniques ont été déposées le 16 décembre 2010 et les propositions financières engagées le 31 janvier 2011, et que seulement une des deux propositions a été jugée recevable et conforme, respectant entre autres le critère d'abordabilité;

ATTENDU QUE le comité de sélection, formé de représentants du CHUM, du ministère de la Santé et des Services sociaux et d'Infrastructure Québec, a recommandé que la proposition de la Société en commandite

Santé Montréal Collectif soit choisie considérant qu'elle était conforme aux exigences techniques et financières définies dans l'appel de propositions et qu'elle présentait la meilleure valeur pour les fonds investis;

ATTENDU QUE le vérificateur du processus a confirmé que les deux soumissionnaires ont toujours été traités dans le respect des principes d'équité, d'impartialité et de transparence et que la détermination du soumissionnaire sélectionné a été faite dans le respect des critères d'appréciation établis à l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le CHUM a obtenu l'avis de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, ainsi que les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor pour la construction du Complexe hospitalier du CHUM;

ATTENDU QUE, conformément aux critères et modalités, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit émettre une lettre d'engagement prévoyant le versement d'une subvention couvrant, selon les termes de l'Entente de partenariat, les paiements devant être effectués par le CHUM à la Société en commandite Santé Montréal Collectif pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien du Complexe hospitalier, conditionnellement au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CHUM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées;

ATTENDU QUE le décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 prévoit que l'entente de partenariat qui pourra être conclue doit être préalablement approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée l'entente de partenariat entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et la Société en commandite Santé Montréal Collectif, dont le texte est substantiellement conforme au projet d'Entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien du Complexe hospitalier du CHUM;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer une lettre d'engagement, dont le texte est conforme au projet de lettre annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, prévoyant le versement d'une subvention couvrant, selon les termes de l'Entente de partenariat, les paiements devant être

effectués par le CHUM à la Société en commandite Santé Montréal Collectif pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien du Complexe hospitalier, conditionnellement au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CHUM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55736

Gouvernement du Québec

Décret 552-2011, 1^{er} juin 2011

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, aux fins du financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence de système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits exigibles pour la délivrance d'une licence de système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence de système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits exigibles prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la délivrance de la licence de système de loterie de bingo (c. L-6, r. 4);

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;